

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

A Fontenay-aux-Roses, le 28 septembre 2011

Nos Réf.: CODEP-DTS-2011-053641

ALAIN MACE
2, route des Croix
22800 PLAINE HAUTE

Objet: Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n°INSNP-DTS-2011-0119 du 15 septembre 2011 – F42007

Réf.: Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98

Code du travail

Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Plaine Haute le 15 septembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à vos activités liées à la dépose, démontage, conditionnement en fût de paratonnerres radioactifs et d'entreposage dans l'attente de reprise par l'ANDRA. Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur l'historique de la régularisation des entreprises ainsi que les risques en terme de radioprotection lors des interventions.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication forte de votre Personne Compétente en Radioprotection ainsi que l'organisation mise en œuvre pour la préparation des Equipements de Protection Individuels avant le départ en intervention. Bien que la formation et la mise à disposition de dosimètres opérationnels soient réalisés pour les cordistes des entreprises extérieures, les inspecteurs ont toutefois relevé un écart concernant la formalisation des accords entre votre entreprise et les entreprises extérieures.

A. Demandes d'actions correctives

► Intervention des entreprises extérieures

Dans le cadre du renouvellement de votre autorisation ASN, il vous a été demandé par courrier en date du 13 avril 2011 de compléter votre dossier de demande sur les conditions d'intervention d'entreprises extérieures de cordiste. Lors de l'inspection, vous avez déclaré aux inspecteurs que votre entreprise fournit un dosimètre opérationnel au cordiste de l'entreprise extérieure de cordiste et que cette personne participe aux sessions de formations. Cependant, aucun accord formalisé n'existe.

Demande A1:

Comme demandé dans le courrier du 13 avril 2011, vous compléterez votre dossier en décrivant les liens entre votre société et les entreprises extérieures de cordiste dont les travailleurs, salariés ou non, sont susceptibles d'être exposés à un risque résultant de votre activité.

Demande A2:

Vous enregistrerez et transmettrez les résultats de dosimétrie opérationnelle pour ces travailleurs et les transmettrez au chef d'établissement de l'entreprise concernée.

Attestations de reprise de paratonnerres radioactifs

Vous avez déclaré aux inspecteurs que lorsqu'un client vous en fait la demande, vous délivrez une attestation de prise en charge du paratonnerre radioactif démonté par votre entreprise. Puis, lorsque l'ANDRA vous délivre une attestation de reprise de vos fûts, vous envoyez une copie de cette attestation accompagné d'un extrait de votre demande d'enlèvement auprès de l'ANDRA qui comporte les références des têtes de chaque client. Toutefois, vous ne délivrez pas d'attestation de façon systématique.

Demande A3:

Conformément à votre autorisation ASN, vous délivrerez des attestations de reprise pour chaque reprise de paratonnerre radioactif.

* *

B. Compléments d'information

Dosimétrie Dosimétrie

Les inspecteurs ont bien noté que l'ensemble des personnes pouvant manipuler des paratonnerres radioactifs étaient équipés d'un dosimètre passif individuel et qu'un dosimètre opérationnel leur était fourni. Cependant, aucun résultat de dosimétrie passive n'est transmis aux personnels et les résultats de dosimétrie opérationnel ne sont pas tracés. Vous avez déclaré par ailleurs que vous n'aviez plus de médecin du travail, qui a la charge de transmettre les résultats de dosimétrie passive. Enfin, vous n'avez pas accès à la base SISERI

Demande B1:

Vous mettrez en place sans délai le suivi de la dosimétrie opérationnelle de votre personnel et effectuerez une communication des résultats aux personnels concernés.

Demande B2:

Vous vous rapprocherez de l'IRSN afin d'accéder à la base SISERI afin d'avoir accès à la dose efficace des travailleurs et de remonter dans la base les résultats de dosimétrie opérationnelle.

Demande B3:

Vous tiendrez informée l'ASN de l'arrivée d'un nouveau médecin du travail. Dans l'attente, vous vous rapprocherez de l'IRSN afin d'organiser la transmission des résultats de dosimétrie passive concernés sous pli confidentiel.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, et par délégation l'adjointe au directeur du transport et des sources

Sylvie RODDE